SOMMAIRE

ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

2020-199 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Frédeville
2020-200 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Bernard Cognet
2020-201 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Jeanne Champilou
2020-202 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Arnaud de Saxe
2020-203 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue Charles Péguy
2020-204 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Bernard Violon
2020-205 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 22 rue de la Motte Luquet
2020-206 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 98 Rue de Charbonnière jusqu'au 21 rue du Clos Saint-François
2020-208 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue d'Ambert
2020-209 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 78 avenue du Capitaine Jean
2020-210 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 97 Faubourg Bourgogne
2020-211 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 40 avenue Denis Papin
2020-212 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Boulevard Marie-Stuart
2020-213 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation du 92 au 98 rue de Charbonnière
2020-214 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Charbonnière et le long de la piste cyclable d'Edouard Branly
2020-215 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 35 rue de Roche
2020-216 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation rue du Petit Vomimbert
2020-217 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue d'Ambert à la rue aux Ligneaux
2020-218 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Boulevard de la Salle / Avenue de Verdun / 50 route de Boigny

ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE

2020-117 - autorisant l'utilisation des modules fun-box et lanceur du skate parc
2020-131 - Réglementant temporairement la sonorisation sur la voie publique Plaine du Pont Bordeau à Saint-Jean de Braye
2020-136 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 1 rue Hélène Caillard « Jardin d'Arcadie » à Saint-Jean de Braye
2020-140 - Réglementant temporairement le stationnement face au 1 rue Clara Malraux à Saint-Jean de Braye
2020-141 - Réglementant temporairement le stationnement face au 171 bis rue d'Ambert au numéro cadastral AI 329 à Saint-Jean de Braye
2020-143 - Réglementant temporairement le stationnement 6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye
2020-144 - Réglementant temporairement le stationnement 6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye
2020-145 - Réglementant temporairement le stationnement 67 rue de la Bédiniére à Saint-Jean de Braye

DECISION – SERVICE ASSEMBLEE

2020/107 – Tarifs de la direction de la vie associative et sportive à compter du 01/09/2020

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 199

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de Frédeville

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise LEBRETON SASU** chargée d'intervenir pour des travaux de terrassement et de raccordement de gaz pour le compte **de GRDF**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 17 août au 17 octobre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 200

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de Bernard Cognet

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME** chargée d'établir des branchements réseaux et la pose de compteurs.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 17 août au 31 août 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 201

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Jeanne Champilou

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Colas Centre Ouest** chargée de supprimer le branchement d'adduction d'eau potable pour le **compte d'Orléans Métropole**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 17 août au 2 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 202

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Arnaud de Saxe

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Colas Centre Ouest** chargée de supprimer le branchement d'adduction d'eau potable pour le **compte d'Orléans Métropole**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 24 août au 2 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 203

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Avenue Charles Péguy

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Colas Centre Ouest** chargée de rechercher la bouche à clef pour le **compte d'Orléans Métropole.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 24 août au 2 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

M.F de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 204

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Bernard Violon

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Colas Centre Ouest** chargée de supprimer le branchement d'adduction d'eau potable pour le **compte d'Orléans Métropole.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 24 août au 2 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 205

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

22 rue de la Motte Luquet

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise C.S.C** chargée d'intervenir pour l'extension d'un branchement de gaz pour le **compte de GRDF**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 31 août au 21 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-206

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

98 Rue de Charbonnière jusqu'au 21 rue du Clos Saint-François

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise T.P.V.L** chargée d'intervenir pour la réfection du trottoir pour le **compte d'Orléans Métropole.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 17 août au 4 septembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-208

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue d'Ambert

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise SOMELEC - Montargis** chargée d'effectuer un branchement électrique individuel neuf.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **À partir du 24 août pour une durée de 30 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le
14 AOUT 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-209

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

78 avenue du Capitaine Jean

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS** chargée de déplacer des planimètres pour le compte de Clear Channel.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 août pour une durée de 50 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-210

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation
97 Faubourg Bourgogne

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS** chargée de déplacer des planimètres pour le compte de Clear Channel.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 août pour une durée de 50 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-211

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

40 avenue Denis Papin

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS** chargée de déplacer des planimètres pour le compte de Clear Channel.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 août pour une durée de 50 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 AOUT 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-212

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Boulevard Marie-Stuart

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS** chargée de déplacer des planimètres pour le compte de Clear Channel.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 20 août pour une durée de 50 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-213

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

du 92 au 98 rue de Charbonnière

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise MARGUERITAT** chargée de réaliser un manchon sur câble HTA souterrain pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 31 août pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE * LOIRET *

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-214

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de Charbonnière et le long de la piste cyclable d'Edouard Branly

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CEGELEC PITHIVIERS INFRAS** chargée de déposer un câble aérien hta sur le réseau Enedis.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 1er septembre pour une durée de 20 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-215

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

35 rue de Roche

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise BLOT** chargée d'effectuer un terrassement de protection cathodique

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 9 septembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par un alternat manuel.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 31 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-216

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue d'Ambert

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise SOMELEC - Montargis** chargée d'effectuer un branchement électrique individuel neuf.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **À partir du 24 août pour une durée de 30 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 217

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation
Rue d'Ambert à la rue aux Ligneaux

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise AC AXIONE** chargée du raccordement de la fibre optique pour le compte de Bouygues Télécom

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 31 août 2020 pour une durée de 40 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par des feux tricolores de chantier .

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 25 AOUT 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020-218

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Boulevard de la Salle / Avenue de Verdun / 50 route de Boigny

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée d'intervenir sur le réseau télécom existant avec l'ouverture de chambre sur trottoirs pour le compte d'ORANGE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A partir du 07 septembre 2020 et pour une durée de 15 jours,** les chambres Orange sur trottoirs seront ouvertes afin de procéder à une intervention sur le réseau Télécom.

Article 2 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Une information préalable sera affichée aux endroits où les stationnements seront neutralisés.

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas ou la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 9 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 26 AOUT 2020

Pour le Maire – Conseillère
départementale du Loiret
et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au
patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Transmis en Préfecture,
Le 10 AOUT 2020

ARRETE N° 2020-117
AUTORISANT L'UTILISATION DES MODULES FUN-BOX ET LANCEUR DU SKATE PARC

Le Maire de Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE.

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

Considérant que par arrêté n°2020-94 en date du 20 mai 2020, le maire de Saint-Jean de Braye a interdit l'utilisation des modules FUN-BOX et du lanceur du skate parc

Considérant que les conditions qui ont motivé l'interdiction susvisée ne sont plus réunies et que la pratique sportive sur lesdits équipements peut être de nouveau autorisée,

Article 1 : L'interdiction édictée par l'arrêté n°2020-94 est levée à compter du vendredi 03 juillet 2020

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet dans tous les équipements sportifs de la ville de Saint-Jean de Braye

Article 3 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :
- Police Municipale
- Préfecture
- Affichage
- Affichage Mairie

Fait à Saint-Jean de Braye, le 02 juillet 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Claudine GUEURET

Prière d'adresser votre correspondance à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - CS 90009 - 45801 Saint-Jean de Braye Cedex
Tél. : 02 38 52 40 40 - Fax : 02 38 52 40 73 - www.saintjeandebraye.fr

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

ARRETE N°2020-131

Réglementant temporairement la sonorisation sur la voie publique
Plaine du Pont Bordeau à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
– Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
– Vu l'arrêté Préfectoral du 26 janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
– Vu la demande formulée par Monsieur Guyard Bruno représentant l'association « ASCA » 2-4 place Avicenne à Saint-Jean de Braye.
– Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er
Le mardi 28 août 2020 de 21h30 à 00h00, l'association « ASCA » représentée par Monsieur Guyard Bruno est autorisé à sonoriser la plaine du Pont Bordeau lors du cinéma en plein air.

Article 2
L'association devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la S.A.C.E.M. et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
– Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de Braye
– Service de la Police Municipale,
– S.A.C.E.M.
– Demandeur.

Fait à Saint-Jean de Braye, le 6 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

POLICE MUNICIPALE ★ SAINT-JEAN-DE-BRAYE ★

Frédéric CHÊNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-136

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du
1 rue Hélène Caillard « Jardin d'Arcadie » à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « DEMECO » 5 rue de la Batardiére 45 142 Saint-Jean de la Ruelle qui doit effectuer des opérations de déménagement au 1 rue Hélène Caillard « Jardin d'Arcadie » à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le mercredi 26 août 2020 de 13 heures 00 à 18 heures 00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 1 rue Hélène Caillard « Jardin d'Arcadie » à Saint-Jean de Braye sur deux emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de « DEMECO »

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

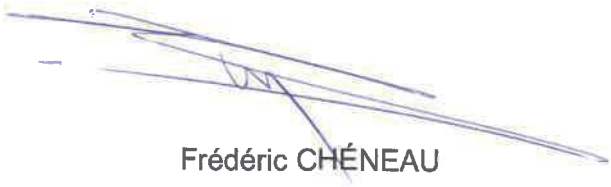

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-140

Réglementant temporairement le stationnement face au
1 rue Clara Malraux à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par Monsieur Jamel Boutréa 1 rue de la Clara Malraux 45 800 Saint Jean de Braye qui doit effectuer des opérations de déménagement au 1 rue Clara Malraux à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le mardi 11 août 10h30 au mercredi 12 août 2020 18h00 le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 1 rue Clara Malraux à Saint-Jean de Braye sur trois emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement .

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 11 1 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à l'éducation et à la jeunesse

Claudine GUEURET

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-141

Réglementant temporairement le stationnement face au
171 bis rue d'Ambert au numéro cadastral AI 329 à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par Monsieur GILLET Mathieu 171 bis rue d'Ambert 45 000 Orléans qui doit effectuer des opérations de déménagement
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement face au 171 bis rue d'Ambert 45 000 Orléans au numéro cadastral AI 329 45 800 Saint Jean de Braye

ARRETE

Article 1
Le vendredi 28 août 17h00 au samedi 29 août 2020 20h00 le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 171 bis rue d'Ambert 45 000 Orléans au numéro cadastral AI 329 48 800 Saint Jean de Braye sur 6 emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement .

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 27 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux solidarités,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Olivier DE LA FOURNIERE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-143

Réglementant temporairement le stationnement
6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « DEM MALLET DEMENAGEMENT » 77 rue Bannier 45 000 Orléans qui doit effectuer des opérations de déménagement au 6 rue du Capitaine Jean 45 800 Saint Jean de Braye
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au 6 rue du Capitaine Jean 45 800 Saint Jean de Braye

ARRETE

Article 1
Le lundi 24 août de 8h00 à 19h00 le stationnement des véhicules sera strictement interdit 6 rue du Capitaine Jean 48 800 Saint Jean de Braye sur 4 emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 21 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
l'adjoint délégué aux solidarités

Olivier De La F[illegible]

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-144

Réglementant temporairement le stationnement
6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « LES DEMENAGEURS BRETONS » 7 boulevard Pierre Segelle 45 000 Orléans qui doit effectuer des opérations de déménagement au 6 rue du Capitaine Jean 45 800 Saint Jean de Braye
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au 6 rue du Capitaine Jean 45 800 Saint Jean de Braye

ARRETE

Article 1
Le lundi 9 NOVEMBRE de 8h00 à 19h00 le stationnement des véhicules sera strictement interdit 6 rue du Capitaine Jean 48 800 Saint Jean de Braye sur 4 emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 27 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
l'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Olivier De La FOURNIÈRE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-144

Réglementant temporairement le stationnement
6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « LES DEMENAGEURS BRETONS » 7 boulevard Pierre Segelle 45 000 Orléans qui doit effectuer des opérations de déménagement au 6 rue du Capitaine Jean 45 800 Saint Jean de Braye
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au 6 rue du Capitaine Jean 45 800 Saint Jean de Braye

ARRETE

Article 1
Le lundi 9 NOVEMBRE de 8h00 à 19h00 le stationnement des véhicules sera strictement interdit 6 rue du Capitaine Jean 48 800 Saint Jean de Braye sur 4 emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 27 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
l'adjoint délégué aux solidarités

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Olivier De La FOURNIÈRE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-145

Réglementant temporairement le stationnement
67 rue de la Bédiniére à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « DEMECO » 5 rue de la Batârdière 45 142 Saint Jean de la Ruelle qui doit effectuer des opérations de déménagement au 67 rue de la Bédiniére 45 800 Saint Jean de Braye
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au 67 rue de la Bédiniére 45 800 Saint Jean de Braye

ARRETE

Article 1
Le mercredi 9septembre de 8h00 à 12h00 le stationnement des véhicules sera strictement interdit 67 rue de la Bédiniére 48 800 Saint Jean de Braye sur 4 emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 27 AOUT 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
l'adjoint délégué aux solidarités

Olivier De La FOURNIÈRE

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

DECISION n°2020/107
Tarifs de la direction de la vie associative et sportive

7.1 – finances locales – décisions budgétaires

Le maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

DECIDE

Article 1er : La présente décision abroge la décision 2019/195 du 23 août 2019.

Article 2 : Les tarifs de la direction de la vie associative et sportive sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2020.

I – TARIFS DES SALLES MUNICIPALES

1- DEFINITION DES CATEGORIES

Pour une même salle, les tarifs dépendent de la catégorie d'utilisation :
Salles municipales (hors salle des fêtes)

Catégorie 1	**Catégorie 2**	**Catégorie 3**
Cuisine non utilisée	Cuisine utilisée Utilisation sur un créneau de 5h maximum	Cuisine utilisée Utilisation durant un créneau supérieur à 5 h

Salle des fêtes
La salle des fêtes fait l'objet de nouveaux tarifs dans un objectif de simplification et d'optimisation de son utilisation. Il n'y a plus que deux catégories : l'utilisation est déclinée en journée et soirée. Pour être au plus proche des différentes configurations de prêts constatés, les tarifs proposent une location de la verrière seule, une location du bâtiment complet avec ou sans technicien.
La caution est de 1000 € TTC pour toute location de la salle des fêtes.

Catégorie 1	**Catégorie 2**
Utilisation de l'équipement jusqu'à 21h maximum	Utilisation de l'équipement au-delà de 21h

Tarifs complémentaires des salles

Jours supplémentaires	50 % du tarif à partir de la 2ème journée 20 % du tarif à partir de la 3ème journée
Dépassement de durée d'utilisation	30 % du tarif par heure dépassée
Forfait technicien externe	357 € TTC
Forfait technicien interne*	163 € TTC

* ce forfait de **160 €** sera demandé par manifestation pour une 'régie d'accueil' (utilisation du matériel scénique de la salle accompagnée par le personnel ville) ou pour une régie simple (un ou deux micros, et/ou diffusion de musique, et/ou éclairage plein feu de la scène, ou vidéo projection).

2 – TARIFS DES SALLES

SALLE DES FETES

	Tarifs TTC en €		
	Verrière	**Salle complète**	
		Sans prestation technique	**Avec prestation technique simple**
Particuliers abraysiens			
Catégorie 1 (jusqu'à 21h)	223	382	492
Catégorie 2 (au-delà de 21h)	382	711	875
Associations, entreprises et autres structures abraysiennes			
Catégorie 1 (jusqu'à 21h)	108	218	327
Catégorie 2 (au-delà de 21h)	218	382	545
Entreprises, particuliers, associations et autres structures hors commune			
Catégorie 1 (jusqu'à 21h)	404	711	875
Catégorie 2	682	1039	1313

(au-delà de 21h)			

SALLE JEAN-BAPTISTE CLEMENT

Tarifs TTC en €	
Particuliers, entreprises et autres structures abraysiennes	
Catégorie 1	116
Catégorie 2	226
Catégorie 3	334
Caution	400
Associations abraysiennes*	
Catégorie 1	*gratuit*
Catégorie 2	116
Catégorie 3	166
Entreprises, particuliers et associations hors commune	
Catégorie 1	192
Catégorie 2	382
Catégorie 3	549
Caution	408

POMME DE PIN

Tarifs TTC en €	
Particuliers, entreprises et autres structures abraysiennes	
Catégorie 2	87
Catégorie 3	142
Caution	408
Associations abraysiennes*	
Catégorie 2	50
Catégorie 3	67
Entreprises, particuliers et associations hors commune	
Catégorie 2	140
Catégorie 3	226
Caution	408

PICARDIERE

Tarifs TTC en €	
Particuliers, entreprises et autres structures abraysiennes	
Catégorie 2	227
Catégorie 3	334
Caution	408
Associations abraysiennes*	

Catégorie 2	116
Catégorie 3	165
Entreprises, particuliers et associations hors commune	
Catégorie 2	382
Catégorie 3	549
Caution	408

MARCEL JORIOT (festivités)

Associations abraysiennes*	Tarifs TTC en €
Catégorie 1	*gratuit*
Catégorie 2	223
Catégorie 3	449

***Les associations peuvent bénéficier une fois par an de la gratuité d'une salle (sauf la salle des fêtes).**

SALLES MUNICIPALES : René Cassin 1, 2 et 3 et Salle Venuat et Pinson de la MVA

Les salles René Cassin ainsi que les salles Venuat et Pinson de la maison de la vie associative, ne sont pas destinées à la location le soir et/ou sur des week-ends pour des évènements festifs (les salles Picardière, Pomme de pin et Jean-Baptiste Clément sont adaptées à ces besoins).
Un seul tarif est mis en place : **le tarif journée de 8h* à 18h.**
* possibilité d'accéder aux salles plus tôt sur demande suivant des cas particuliers

Salles René Cassin 1, 2 et 3

	René Cassin 1	Tarifs en €
Commune	Particuliers, Associations, entreprises et autres structures abraysiennes	72
Hors commune	Particuliers, Associations, entreprises	102

	René Cassin 2	Tarifs en €
Commune	Particuliers, Associations, entreprises et autres structures abraysiennes	72
Hors commune	Particuliers, Associations, entreprises	102

	René Cassin 3	Tarifs en €
Commune	Particuliers, Associations, entreprises et autres structures abraysiennes	72
Hors commune	Particuliers, Associations, entreprises	102

Maison de la Vie Associative (Venuat et Pinson) :

	Salle VENUAT	Tarifs en €
Commune	Particuliers, Associations, entreprises et autres structures abraysiennes	52
Hors commune	Particuliers, Associations, entreprises	72

	Salle PINSON	Tarifs en €
Commune	Particuliers, Associations, entreprises et autres structures abraysiennes	52
Hors commune	Particuliers, Associations, entreprises	72

II - SPORTS

- ***Piscine l'Õbraysie***

	Commune*		Hors commune	
	Enfants à partir de 3 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, handicapés	Adultes (à partir de 16 ans)	Enfants à partir de 3 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, handicapés	Adultes (à partir de 16 ans)
A l'unité :				
1 entrée (validité d'un an à partir de la date d'achat)	1,95 €	3,65 €	2,65 €	4,70 €
10 entrées (validité d'un an à partir de la date d'achat)	15,75 €	31,50 €	23,15 €	42,00 €
Cartes :				
Trimestrielle (validité de 3 mois à partir de la date d'achat)	56,60 €	78,50 €	94,90 €	105,00 €
10 heures (validité de 3 mois à partir de la date d'achat)	12,50 €	26,30 €	18,90 €	37,20 €
Leçons de natation individuelles à partir de 5 ans (apprentissage et perfectionnement- entrée non comprise – validité de 3 mois à partir du 1er cours – forfait 10 leçons)	83,60 €	93,80 €	145,90 €	156,00 €
Cours collectifs à partir de 5 ans (apprentissage et perfectionnement – entrée comprise)	83,60 €	93,80 €	145,90 €	156,00 €
Leçon supplémentaire au-delà du forfait	8,40 €	9,40 €	14,60 €	15,60 €

Pass Nage (1 adulte + 1 enfant jusqu'à 12 ans)	4,10 €		5,60 €	
Activités aquatiques (durée 45min)	Cours à la séance (entrée comprise)	Cours au trimestre (entrée comprise)	Cours à la séance (entrée comprise)	Cours au trimestre (entrée comprise)
Aquacardiosculpt	9,50 €	93,80 €	14,80 €	131,00 €
Aquabike	9,50 €	93,80 €	14,80 €	131,00 €
Location aquabike (30 min – sur réservation – heures et jours définis)	2,05 €		3,10 €	
Achat carte	1,60 €		1,60 €	
Achat masque si usager n'en a pas	0,90 €		0,90 €	
Diplôme de natation	1,00 €			
Visiteurs (accès gradins)	1,00 €			
Opérations exceptionnelles	2,00 €			
Spectacle saison culturelle	Tarif culturel			
*Location du bassin aux extérieurs (sans personnel encadrant)***	84,70 €/h			
*Location du bassin aux extérieurs (avec personnel encadrant)***	127,00 €			

Comités d'entreprises* et entreprises domiciliées à Saint-Jean de Braye sans CE* et ***		
	Enfants à partir de 3 ans	Adultes (à partir de 16 ans)
1 entrée	1,70 €	3,40 €
10 entrées	14,30 €	28,40 €

** sur présentation d'un justificatif de domicile*
*** soumis à signature d'une convention*
**** sur présentation d'une demande écrite*

- ***Terrains de Tennis***

	Court de tennis au Petit Bois	**Tarif horaire en €**
Commune	Particuliers, Associations, entreprises et autres structures abraysiennes	**10 €**
Hors commune	Particuliers, Associations, entreprises	**15 €**

- ***Locations mobilières et divers***

Pour la facturation aux collèges, la ville se base sur les montants alloués par le Conseil départemental aux collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs municipaux. Ces tarifs sont

susceptibles d'être modifiés au moment du renouvellement du budget du Conseil départemental. Le barème sera actualisé annuellement avec effet au 1er janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction. L'actualisation du 1er janvier 2020 était :

- *installation couverte : 8,49 €/heure*
- *installation de plein air : , 4,23 €/heure*
- *piscine : 63,96 €/heure*

Pour la facturation aux lycées, la ville se base sur les montants alloués par la Région Centre Val de Loire aux lycées pour l'utilisation d'équipements sportifs municipaux. Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés au moment du renouvellement du budget de la Région Centre Val de Loire.
Pour l'année en cours, le tarif horaire est de :

- *piscine : 23,17 € la ligne d'eau dans la limite de trois lignes,*
- *gymnase : 10,83 €,*
- *salle de sport : 4,05 €,*
- *stade de base : 16,19 €,*
- *terrain stabilisé ou herbeux : 3,85 €.*

Article 3 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

Une ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye,

A Saint-Jean de Braye, le 31 AOUT 2020

Vanessa SLIMANI,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maire – Conseillère départementale du Loiret